



Arrêt

**n° 247 766 du 21 janvier 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
 Rue du Marché au Charbon 83
 1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation d'un ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LIBERT *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 16 décembre 2016, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la deuxième requérante.

Le 28 mars 2017, le fonctionnaire-médecin de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale.

Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes, une décision d'irrecevabilité de la demande précitée ainsi que deux ordres de quitter le territoire qui ont été notifiés le 27 avril 2017.

Le 9 mai 2017, les parties requérantes ont introduit une demande de prolongation des ordres de quitter le territoire précités.

Le 11 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation des deux ordres de quitter le territoire pris le 29 mars 2017 précités.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La mesure d'éloignement n'a pas été prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques, soit le 03 avril 2017.

La famille [X.] doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 29.03.2017, notifié le 27.04.2017. »

Le 21 janvier 2021, le Conseil de céans a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que les deux ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes le 29 mars 2017, par un arrêt n° 247 763.

2. Objet du recours.

Le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire faisant l'objet de la demande de prolongation introduite par les requérants ont été annulés par un arrêt n° 247 763 du 28 janvier 2021, de sorte que la décision de refus de prolongation desdits ordres de quitter le territoire, attaquée est devenue caduque.

Il s'ensuit que le recours en annulation est devenu sans objet.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée, pour perte d'objet.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. SACRÉ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. SACRÉ

M. GERGEAY